

unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 LORIENT

LORIENT, le 02/10/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### ARDO GOURIN

Route de Carhaix  
ZI de Guernéac'h  
56110 Gourin

Références : E/LM/299  
Code AIOT : 0005501697

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement ARDO GOURIN implanté Route de Carhaix ZI de Guernéac'h 56110 Gourin. L'inspection a été annoncée le 07/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARDO GOURIN
- Route de Carhaix ZI de Guernéac'h 56110 Gourin
- Code AIOT : 0005501697
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARDO, spécialisée dans la préparation et la surgélation de légumes, exploite notamment 5 salles des machines frigorifiques à l'ammoniac

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Examen par sondage de la conformité des installations frigorifiques NH<sub>3</sub> à l'arrêté ministériel NH<sub>3</sub> (A) du 16/07/1997 modifié.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	/	Sans objet
2	Vannes et tuyauteries (accessibilité, signalisation)	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8	/	Sans objet
3	Rétention en SdM	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32	/	Sans objet
4	Plan des zones de sécurité NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41	/	Sans objet
6	Equipements de protection NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 53	/	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection propose un arrêté préfectoral de mise en demeure suite à l'absence de systèmes de désenfumage dans les trois salles des machines ammoniac SdM1, SdM5 et SdM2.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Visite annuelle**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Visite annuelle
<b>Prescription contrôlée :</b> ...Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées...
<b>Constats :</b> L'exploitant a communiqué, par mail du 11/07/2023 les CR de visite annuelle des installations frigorifiques NH3 relatif aux salles des machines suivantes : - SdM1 (Axima, 29/06/2023) ; - dM1Ext (Axima 27/06/2023) ; - SdM5 (Axima, 29/06/2023) ; - SdM2 (Axima, 22/06/2023) ; Concernant la SdM8, l'exploitant a communiqué le CR 2023 des EIPS réalisé par le frigoriste (JCI) ; mais ce document, qui portent uniquement sur quelques articles de l'AM (notamment art. 39 relatifs aux équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (EIPS) ou art. 42 (détection)...) ne peut remplacer le CR de visite annuelle précité. En effet, la circulaire du 10/12/2003 relative à application de l'AM NH3 frigo (A) du 16/07/1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, qui : - rappelle que l'art. 9 impose notamment une visite annuelle de l'installation frigorifique par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées, - liste en annexe, sous forme de tableau, les actions de contrôles à faire notamment lors d'une visite annuelle : c'est à dire "presque tout" l'arrêté : - spécifie que le tableau précité a été rédigé en concertation avec les représentants de l'Association Française du Froid (AFF).  En conséquence, l'exploitant doit faire réaliser par une personne ou une entreprise compétente une visite annuelle de la SdM8 et communiquer le compte-rendu à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Vannes et tuyauteries (accessibilité, signalisation)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Signalisation vannes et tuyauteries
<b>Prescription contrôlée :</b> Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.
<b>Constats :</b> Le CR de visite annuelle des installations frigorifiques NH3, relatif à la la SdM2, signale des vannes non repérées, et un devis en cours d'élaboration. L'exploitant confirme ce jour que les travaux relatifs aux vannes ont été réalisés. Cela doit être confirmé par écrit
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites <b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Rétention en SdM

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention en SdM
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir; - 50% de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique de l'ammoniac. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.
<b>Constats :</b> Les CR de visite annuelle 2023 des installations frigorifiques NH3, relatifs aux SdM1, Sdm1Ext, et SdM5, signalent que les bouteilles BP, MP, bouteillon d'huile, échangeurs NH3 sont installés dans la SdM mais sans rétention. En conséquence, pour chaque SdM (y compris la SdM8 qui ne dispose pas d'un CR de visite annuelle 2023), l'exploitant doit faire vérifier, par une personne ou une entreprise compétente : - l'existence de rétention(s) correctement dimensionnées au regard des installations NH3 en présence (bouteilles BP, MP, HP, échangeurs...); - l'étanchéité des rétentions, leur résistance à l'action physique et chimique de l'ammoniac ; - l'existence d'un dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales ; - l'existence d'une procédure relative à la gestion des eaux polluées accidentellement par l'ammoniac.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

#### N° 4 : Plan des zones de sécurité NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones de sécurité NH3

##### Prescription contrôlée :

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en oeuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

##### Constats :

Les CR de visite annuelle 2023 des installations frigorifiques NH3, relatifs aux SdM1, SdM1Ext, SdM5, SDM2, signalent que le plan des zones de sécurité NH3 est intégré dans le plan d'opération interne à l'entrée de la SdM.

Mais l'exploitant n'a pu présenter ce jour des plans de zones de sécurité NH3 permettant de visualiser où circule le NH3 (SdM, circuits directs, condenseur à l'extérieur de la SdM...). En conséquence, l'exploitant doit élaborer un plan des zones de sécurité NH3 pour chaque SdM (y compris la SdM8 qui ne dispose pas d'un CR de visite annuelle 2023)

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

#### N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45
Thème(s) : Risques accidentels, Déisenfumage

##### Prescription contrôlée :

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être

accessibles.

**Constats :**

Les CR de visite annuelle 2023 des installations frigorifiques NH3, relatifs aux salles des machines SdM 1, SdM 1Ext, SdM 5, SDM 2, précisent l'existence d'un extracteur ADF, le déclenchement pneumatique, et de l'azote pour les armoires électriques. L'exploitant, invité ce jour à expliciter l'argumentaire des CR de visites annuelles en matière de désenfumage, reconnaît que les salles des machines SdM1, SdM5 et SdM2 ne sont pas équipées de système de désenfumage. En conséquence, l'exploitant doit mettre en conformité toutes ses salles des machines avec l'art. 45 de l'AM NH3 (A) du 16/07/1997 modifié.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 6 : Equipements de protection NH3

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 53

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipements de protection NH3

**Prescription contrôlée :**

...L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

**Constats :**

Les CR de visite annuelle 2023 des installations frigorifiques NH3, relatifs aux salles des machines SdM 1, SdM 1Ext, SdM 5, SDM 2, précisent l'absence de douche de sécurité (travaux prévus pour 2023). En conséquence, l'exploitant doit mettre en conformité toutes ses salles des machines (y compris la SdM8 qui ne dispose pas d'un CR de visite annuelle 2023) avec l'article 53 de l'AM NH3 (A) du 16/07/1997 modifié (notamment douches, douches oculaires).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

